

1847
Société par actions simplifiée au capital de 102 000 euros
Siège social : 18, Avenue Gambetta
55000 BAR LE DUC

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur David DELIAU, né le 21 janvier 1973 à BAR LE DUC (55), demeurant 30, Rue Jeanne d'Arc - 55000 BAR LE DUC, célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises ayant des activités industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou de prestations de services ;
- la gestion de ces participations ainsi que l'exercice de tous droits y attachés ;

- l'assistance et la prestation de service sous quelque forme que se soit à quelque titre que se soit aux entreprises dans lesquelles la société a pris une participation ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "1847".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18, Avenue Gambetta 55000 BAR LE DUC.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de deux mille euros (2 000,00 euros), correspondant au montant du capital social et à 2 000 actions d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 18 juillet 2023 par la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 2 000,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Apports en nature

1- Apports en nature de droits sociaux

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- 40 actions numérotées de 1 à 40 représentant 20% du capital social de la Société par Actions Simplifiée FINATEC au capital de 10 000 €, dont le siège est sis à BAR LE DUC (55000) - 18, Avenue Gambetta et immatriculée au RCS de BAR LE DUC sous le numéro 377 518 477, dont l'évaluation est fixée à la somme de 100 000 € (cent mille euros),

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit 100 000 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées.

2- Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 20.07.2023....., sous sa responsabilité, par Le Cabinet SECEF, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 13 juillet 2023. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	2 000,00 euros
Les apports en nature s'élèvent à	100 000,00 euros
Le montant total des apports s'élève à	102 000,00 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent deux mille euros (102 000 €).

Il est divisé en 102 000 actions de 1 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;

- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1- Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2- Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 (trois) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

3- Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

4- Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2023.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour la durée de la société est :

Monsieur David DELIAU
Né à BAR LE DUC (55) le 21 janvier 1973
De nationalité française
Demeurant 30, Rue Jeanne d'Arc, 55000 BAR LE DUC

Monsieur David DELIAU accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur David DELIAU, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur David DELIAU, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- signature et accomplissement de toutes les formalités constitutives de la présente société,
- autorisation et tous pouvoirs à l'effet de contracter un emprunt de 400 000 € auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne agence de BAR LE DUC au taux de 4.5% remboursable sur 7 années,
- autorisation et tous pouvoirs à l'effet de consentir toutes garanties exigées par la banque en garantie de l'emprunt susvisé,
- établissement et signature d'un protocole d'acquisition de 80% du capital social de la société FINATEC sise à BAR LE DUC (55000) – 18, Avenue Gambetta et immatriculée au RCS de BAR LE DUC sous le numéro 377 518 477, moyennant le prix de 400 000 € (quatre cent mille euros).

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 27 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BAR LE DUC
Le 25 juillet 2023
En 2 exemplaires originaux

David DELIAU

La signature sera précédée des mentions

« lu et approuvé »

« bon pour acceptation des fonctions de président »

*lu et approuvé
bon pour acceptation des fonctions de président*



ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne,
- mandat donné à la société FIDUREX – expert-comptable d'établir un prévisionnel à destination de la banque en vue du financement de l'acquisition de 80% du capital social de la société FINATEC.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

David DELIAU



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur David DELIAU, né le 21 janvier 1973 à BAR LE DUC (55), de nationalité française, demeurant 30, Rue Jeanne d'Arc 55000 BAR LE DUC, célibataire non titulaire d'un Pacte Civil de Solidarité,

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

- La société 1847, société par actions simplifiée en formation au capital de 102 000 euros, dont le siège social sera fixé 18, Avenue Gambetta, 55000 BAR LE DUC, représentée aux présentes par Monsieur David DELIAU, président

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- I. Il existe une société dénommée FINATEC dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - FINATEC est une société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège social est sis à BAR LE DUC (55000) – 18, Avenue Gambetta Barrois et immatriculée au RCS de BAR LE DUC sous le numéro 377 518 477,
 - La société FINATEC a pour objet le négoce de fournitures industrielles concernant : la protection , la sécurité et l'hygiène, les systèmes pneumatiques d'automatisation, les accessoires pneumatiques, matériels électro-portatifs, lubrifiants, outillages à main, métrologie, tuyaux industriels, soudures et divers.
 - Elle a une durée de 99 années à compter de son immatriculation laquelle est intervenue le 5 avril 1990,
 - Le capital social est fixé à la somme de 10 000 € et est composé de 200 actions numérotées de 1 à 200. L'apporteur détient la pleine propriété des 40 actions portant els numéros 1 à 40 inclus,
 - La société FINATEC est dirigée par Monsieur David DELIAU en sa qualité de président,
 - Son exercice social est clos le 30 septembre de chaque année, le dernier exercice ayant été clôturé le 30 septembre 2022.

II. Toutes les énonciations figurant au §1 sont certifiées exactes par l'apporteur Monsieur David DELIAU.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – APPORT EN NATURE

Monsieur David DELIAU, apporteur soussigné de 1^{ère} part, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, des biens ci-après désignés :

- 40 actions numérotées de 1 à 40 représentant 20% du capital social de la Société par Actions Simplifiée FINATEC au capital de 10 000 €, dont le siège est sis à BAR LE DUC (55000) - 18, Avenue Gambetta et immatriculée au RCS de BAR LE DUC sous le numéro 377 518 477,

II – EVALUATION

La valeur des actions faisant l'objet du présent apport est fixée à la somme totale de 100 000 € (cent mille euros).

L'évaluation des apports ci-dessus sera soumise à la société SECEF, commissaire aux comptes inscrit, sise à NANCY (54000) – 3, Rue de Turique, laquelle a été désignée le futur associé le 13 juillet 2023.

III – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare que :

- Les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Les titres apportés sont des biens propres pour les avoir acquis à titre onéreux le 20 juin 2014 de Monsieur Patrick LIEGAUT ;
- Il n'existe aucune indivision, aucun démembrement de propriété ni autre droit de tiers à quelque titre que ce soit sur les titres apportés, de sorte que les actions de la société bénéficiaire remises en échange constitueront des biens propres de l'apporteur sur lesquels il jouira de tous les attributs du propriétaire ;
- Il a la pleine propriété des parts sociales apportées pour en disposer sur simple signature ;
- La société FINATEC dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Il n'existe aucune restriction au transfert de propriété des titres apportés au profit de la société bénéficiaire, les transferts de parts sociales de l'associée unique étant libres ;
- Depuis la date de l'évaluation des titres apportés, la société FINATEC a été gérée dans le cours normal des affaires.

IV – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le transfert de propriété, de même que le transfert de jouissance des actions apportées se produira à la date d'immatriculation de la société bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR LE DUC.

Il est expressément convenu que la société bénéficiaire aura droit à tous les dividendes ou autres produits de toute nature distribués à compter de la date de transfert de propriété des parts sociales apportées au profit de la société bénéficiaire.

V – ABSENCE DE GARANTIE CONVENTIONNELLE

Les parties sont convenues de ne pas instituer à la charge de l'apporteur de garantie conventionnelle d'actif ou de passif portant sur les titres apportés, l'apporteur étant tenu vis-à-vis de la société bénéficiaire des seules obligations découlant de la loi, et garantissant uniquement à la société bénéficiaire l'exactitude des déclarations souscrites par lui au §1 de l'exposé préalable.

VI - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de cet apport évalué à cent mille euros (100 000 €), Monsieur David DELIAU se voit attribuer cent mille (100 000) actions de un euro (1 €) chacune numérotées de 2001 à 102 000, à créer par la société bénéficiaire.

Lesdites actions de la société FINATEC porteront jouissance au jour de l'immatriculation de celle-ci et seront cessibles à compter de cette date et dans les conditions prévues par les statuts de la société bénéficiaire.

VII – REGIME FISCAL

1. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le présent apport réalisé par l'apporteur au profit de la société bénéficiaire à titre pur et simple à hauteur de 100 000 € (cent mille euros) est exonérée de droits d'enregistrement.

2. En matière de plus-value d'apport

Il est expressément convenu que l'apport en nature ci-dessus est effectué sous le bénéfice du report d'imposition des plus-values prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire soumise à l'impôt sur les sociétés – cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable et son groupe familial à l'issue de l'apport- la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'événements énumérés par cette disposition.

Il sera mis fin au report d'imposition lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés, ou lorsque

l'apporteur viendrait à transférer son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

Il sera également mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si la société bénéficiaire réinvestit dans un délai de 2 ans à compter de la cession au moins de 60% du produit de la cession dans le financement, l'acquisition ou la souscription des biens visées aux § a) à d) du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

Par ailleurs, en cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des actions de la société bénéficiaire reçus par l'apporteur en rémunération de son apport, et dans l'hypothèse où le donataire contrôlerait la société bénéficiaire à l'issue de la donation, la plus-value en report sera, dans la proportion des titres transmis, susceptible d'être imposée au nom du donataire dans les cas prévus au II de l'article 150-0 B ter du CGI.

En outre, l'apporteur, ainsi que la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, les donataires des titres reçus en rémunération de l'apport, devront, chacun en ce qui le concerne, accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les principales modalités sont, à titre informatif et non exhaustif, rappelées ci-après.

3. Obligations déclaratives

Les principales obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités sont précisées par l'administration fiscale au BOFIP sous les références BOI-RPPM-PVBM-30-10-60-40-20191220 et dont les dispositions sont ci-dessous reproduites :

a) En ce qui concerne les obligations déclaratives de l'apporteur

- Au titre de l'année de l'apport : la plus-value d'apport doit être déclarée lors du dépôt de la déclaration annuelle des revenus de l'année de réalisation de l'apport, sur l'imprimé n°2074-I, qui est annexée à la déclaration n°2074. Le contribuable indique également le montant de la plus value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, ligne 8UT et sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C (CERFA n° 11222) qui y est annexée.

L'Apporteur devra également fournir, sur demande de l'administration et dans un délai de trente jours à compter de cette demande, une attestation émise par la Société Bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

- Au titre des années suivantes : l'Apporteur doit chaque année, et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, mentionner sur la case 8UT de sa déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée au titre du présent apport.
- Au titre de l'année d'expiration du report d'imposition : si un des événements listés à l'article 150-0 B ter du CGI mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition se réalise, l'Apporteur doit mentionner sur la déclaration n° 2074-I et sur la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 de l'année au cours de laquelle intervient l'événement, le montant de la plus-value pour laquelle le report expire. L'Apporteur remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I. Il diminue également le montant de la ligne 8UT de la déclaration d'ensemble de revenus n° 2042 à concurrence du montant des plus-values dont le report expire.

b) En ce qui concerne les obligations déclaratives de la société bénéficiaire des apports

La Société Bénéficiaire sera tenue d'établir sans délai et transmettre à l'Apporteur, sur sa demande et afin de lui permettre de répondre à une demande de l'administration fiscale, une attestation précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition.

En outre, des attestations spécifiques visées au Bofip sous les références BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-40-20191220, paragraphes 120 à 150, devront, le cas échéant, être établies par la Société Bénéficiaire dans l'hypothèse où, dans les trois années suivant la date de l'apport, surviendrait une opération de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés.

VIII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

IX- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

X – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile sus-indiqué,
- la société bénéficiaire en son futur siège social.

Fait en 2 exemplaires
A BAR LE DUC
Le 19 juillet 2023

L'apporteur – Monsieur David DELIAU	La société bénéficiaire - Société 1847 – société en cours de formation Représentée par Monsieur David DELIAU
	